

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 71

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/SV/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
campagne électorale de Mme Muriel FIOL  
«UNIS POUR BANDOL »  
place Estienne d'Orve  
du 18 janvier au 23 mars 2020 inclus**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu la délibération n° 3 du 26 décembre 2015 donnant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits de voirie,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la décision municipale n° 36 du 24 décembre 2019 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour 2020,  
Vu la demande de Mme Muriel FIOL demeurant 159 bd de la Peyrière à Bandol, [m.anguenot@free.fr](mailto:m.anguenot@free.fr) candidate en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 pour la liste « **UNI POUR BANDOL** », de pouvoir occuper temporairement 4,50 m<sup>2</sup> sur la place Estienne d'Orves à Bandol,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal sur 4,50 m<sup>2</sup> (3 m x 1,50 m) à gauche en montant les escaliers allant à la place Estienne d'Orve, du vendredi 18 janvier au samedi 23 mars 2020 inclus soit 66 jours pour permettre l'installation d'une table, de chaises et d'un kakemono dans le cadre de la campagne des élections municipales pour la liste « **UNIS POUR BANDOL** » conduite par Mme Muriel FIOL.

**ARTICLE 02** : Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 03** : Une redevance de 40 € / m<sup>2</sup> / an est fixée par la décision n° 36 du 24 décembre 2019. Pour cette occupation du domaine public durant 66 jours, elle est calculée comme suit : 40 € / 366 jrs x 66 jrs x 4,50 m<sup>2</sup> soit la somme de **32,46 €**. Celle-ci devra être déposée, dès la notification de cette autorisation, par chèque à l'ordre du Trésor Public, directement au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Bandol.

**ARTICLE 04** : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

n° 71

**ARTICLE 05** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 06** : Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 07** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.\_

Fait à Bandol, le 25 FEV. 2020

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

